

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT NO 512-SEC-2012
AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 499-SEC-2011
RÈGLEMENT SUR LES CHIENS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Délage a adopté le Règlement numéro 499-SEC-2011 le 6 septembre 2011 intitulé «Règlement sur les chiens» ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Délage a aussi adopté le Règlement numéro 504-SEC-2011 le 1^{er} novembre 2011 intitulé «Règlement concernant les animaux» ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire modifier le Règlement numéro 499-SEC-2011 intitulé «Règlement sur les chiens» pour qu'il ne rentre pas en conflit avec le Règlement numéro 504-SEC-2011 intitulé «Règlement concernant les animaux»;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 6 mars 2012;

PAR CONSÉQUENT, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie le règlement numéro 499-SEC-2011 intitulé «Règlement sur les chiens».

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'article 1 du règlement numéro 499-SEC-2011, un cinquième alinéa contenant la définition qui suit :

- 5° «producteur agricole» : une personne engagée dans la production d'un produit agricole sauf :
- i. une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27);
 - ii. une personne qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;
 - iii. une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par lui-même et les membres de sa famille;
 - iv. une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur inférieure à 3 000\$.

ARTICLE 4

L'article 18 du règlement numéro 499-SEC-2011 est reformulé comme suit :

Tout chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment sans surveillance doit être tenu ou retenu au moyen d'un des dispositifs suivants :

- 1° un enclos dont les clôtures l'empêchent d'en sortir;
- 2° un poteau rattaché à une laisse ou une chaîne. Ces composants doivent être constitués de matériaux suffisamment résistants pour que le chien ne puisse s'échapper;
- 3° une clôture souterraine anti-fugue munie d'un émetteur ainsi que d'un collier récepteur attaché au cou du chien;
- 4° tout autre dispositif apparenté.

Dans tous les cas, un chien ne peut dépasser les lignes de propriétés sur lesquels il est retenu ou tenu.

Le premier paragraphe de ce présent article ne s'applique pas aux chiens gardés par un producteur agricole.

Le troisième alinéa du premier paragraphe de cet article est proscrit lorsqu'une visite du service municipal est prévue, le chien doit alors être tenu ou retenu par un des dispositifs prévus par le premier ou le deuxième alinéa du premier paragraphe du présent article.

ARTICLE 5

L'article 33 du règlement numéro 499-SEC-2011 est reformulé comme suit :

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$)

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$).

ARTICLE 6

Les autres dispositions du règlement demeurent inchangées.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DÉLÉAGE À LA SESSION ORDINAIRE DU 3 AVRIL 2012.

Jean-Paul Barbe
Maire

Monique Mercier
Directrice générale par intérim